

COMMUNE DE CHANTERAC
Département de la Dordogne

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
Du Mercredi 05 décembre 2018

L'an deux mil dix-huit, le cinq décembre, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jean-Michel MAGNE, Maire.

PRESENTS : MAGNE Jean-Michel, BRUGEASSOU Pierrot, LANDRY Patrick, BERTRANDIAS Isabelle, CAULIER Yvon, LEHELLE Martine, MERIEN Jérôme, HERBERT Francis, DAGUT Jérôme,

ABSENTS : FAURE Colette (Pouvoir donné à P.BRUGEASSOU), LATREILLE Anne (Pouvoir donné à Jean-Michel MAGNE), LAMY Marie-Claude (Pouvoir donné à Patrick LANDRY) EL ALLOUKI Julie, LIMOUSIN Loïc

SECRETAIRE DE SEANCE : BERTRANDIAS Isabelle

Approbation du compte rendu du conseil municipal du 03 octobre 2018

Le compte rendu est approuvé à la majorité.

Délibération 46/2018 : MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur Le Maire

VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136.
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
- le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,
- l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

VU l'avis du Comité Technique en date du 15 novembre 2018 relatif à la mise en place de critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité (ou de l'établissement).

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale.

Il se compose de deux parts :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- et un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- valoriser l'expérience professionnelle;
- prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles explicitement cumulables.

BENEFICIAIRES :

Le RIFSEEP pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des cadres d'emplois suivants :

- Rédacteur,
- Agent de Maîtrise,
- Adjoint Technique,
- Adjoint d'Animation

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

1) IFSE : PART FONCTIONNELLE

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Modulation selon le temps de présence :

Chaque jour travaillé ouvre droit au versement d'1/30^{ème} du montant mensuel. Dès lors, toute journée non travaillée pour les motifs suivants : congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, congé de maternité ne donnera pas lieu à versement du régime indemnitaire.

a) Le rattachement à un groupe de fonctions

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque groupe de fonction est établi à partir de critères professionnels tenant compte :
(voir tableau annexe 1)

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard de :

- Niveau d'encadrement
- Niveau de responsabilités liées aux missions (humaine, financière, juridique, politique)
- Niveau hiérarchique

- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :

- Connaissance requise,
- Technique/niveau de difficulté,
- Autonomie

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- Relations externes/internes (typologie des interlocuteurs),
- Impact sur l'image de la collectivité,
- Actualisation des connaissances.

Le Maire propose de fixer les groupes et les montants de référence de la manière suivante :

GROUPES	Fonctions	Montant de base maximum annuel (IFSE)	Montant de base maximal annuel de la collectivité (IFSE)
B G1	Secrétaire de mairie	17 480	4 500 €
C G1	Agent Polyvalent des services Techniques	11 340	3 000 €
C G2	Agent d'Animation	11 340	2 900 €

b) L'expérience professionnelle

Le montant d'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle.

Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants : (voir tableau annexe 1)

- ⇒ Expérience dans le domaine d'activité,
- ⇒ Expérience dans d'autres domaines,
- ⇒ Connaissance de l'environnement de travail,
- ⇒ Capacité à exploiter les acquis de l'expérience.

Le nombre de points total sur le critère d'expérience professionnelle défini dans l'annexe 2, servira à définir le montant réel à attribuer à l'agent, en multipliant le « montant annuel théorique » par un coefficient en pourcentage correspondant : 1 point = 2% de majoration.

2) CIA : PART LIEE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET A LA MANIERE DE SERVIR

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'**engagement professionnel** et sa **manière de servir** en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

La part liée à la manière de servir sera versée selon la périodicité suivante : au semestre.

Cette part sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Modulation selon le temps de présence :

Chaque jour travaillé ouvre droit au versement d'1/30^{ème} du montant mensuel. Dès lors, toute journée non travaillée pour les motifs suivants : congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, congé de maternité ne donnera pas lieu à versement du régime indemnitaire.

Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs,
- Compétences professionnelles et techniques,
- Qualités relationnelles,
- Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

Et fera l'objet d'un arrêté.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes	Fonctions	Montant de base Maximun Annuel (CIA)	Montant de base Maximal annuel de la collectivité (CIA)
B G1	Secrétaire de mairie	2 380 €	500 €
C G1	Agent Polyvalent Des Services Techniques	1 260 €	400 €
C G2	Agent d'Animation	1 260 €	300 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

DECIDE

- **D'instaurer** l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- **D'instaurer** le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du : **01/01/2019**
- **D'autoriser** l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus
- **que** les crédits correspondants seront déterminés dans l'enveloppe financière allouée annuellement pour le régime indemnitaire et inscrit chaque année au budget.

Délibération n° 47/2018 : Indemnités kilométriques

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal que certains agents sont amenés de manière régulière à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service de la municipalité.

L'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 donne la possibilité aux organes délibérants d'autoriser la prise en charge par la collectivité des frais de transports occasionnés sur la base d'une indemnité forfaitaire annuelle.

Compte tenu des déplacements réalisés au cours de l'année par ces agents, Monsieur Le Maire propose de fixer le montant de l'indemnité annuelle à 210 €.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **décide** :

- d'autoriser ces agents à utiliser leur véhicule personnel pour les déplacements qu'ils seront amenés à effectuer pour les besoins du service de la commune,
- de prendre en charge les frais de transport dans les conditions prévues à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet et dans la limite du taux fixé par l'arrêté interministériel du 5 janvier 2007,
- de fixer le montant de l'indemnité forfaitaire annuelle à 210 € pour les agents ci-dessous :
 - ▶ Delphine BRUGEASSOU, adjoint d'animation 2ème classe
 - ▶ Roselyne VILLEDARY, rédacteur
- d'autoriser Monsieur Le Maire à procéder au paiement de chaque indemnité, pour l'année 2018.

Délibération n° 48/2018 : Gratification emplois contractuels

Monsieur Le Maire rappelle la délibération n° 76/2015 du 02/12/2015 concernant le versement d'une indemnité d'administration et de technicité annuelle pour les agents fonctionnaires. Concernant ce régime indemnitaire, il rappelle également que les agents contractuels bénéficiant d'un contrat aidé n'étant pas concernés par ce dispositif, il était d'usage (réf. Délibération du 19 août 2004) de leur verser une gratification annuelle d'un montant de 300,00 euros.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des présents, le Conseil Municipal autorise Monsieur Le Maire à procéder au versement des gratifications pour les agents concernés :

- Monsieur MAGNE Jean-Jacques.

Délibération n° 49/2018 : Gratification stagiaire-BRAFFY Loana

Monsieur Le Maire rappelle la délibération en date du 31/08/2011 concernant le versement d'une gratification aux stagiaires.

En cette fin d'année 2018, la mairie a accueilli une stagiaire, dans le cadre de période en milieu professionnel. Monsieur Le Maire expose que cette stagiaire a apporté une contribution à l'exécution des missions du service administratif. Elle peut, par conséquent, justifier le versement d'une gratification.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des présents, le Conseil Municipal autorise Monsieur Le Maire à procéder au versement d'une gratification d'un montant de :

- 50 euros à BRAFFY Loana.

Délibération n° 50/2018 : Révision des loyers communaux au 01/01/2019

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal un projet d'augmentation du loyer communal pour le logement situé au-dessus de la Mairie, à compter du 1er janvier 2019.

A cet effet, il propose de fixer, à compter du 01/01/2019 :

- Le loyer du logement Nord des Ecoles à 389.67 €
- Le loyer du logement Sud des Ecoles à 503.82 €
- Le loyer du logement Champaix dans le bourg à 427.48 €
- Le loyer du logement au-dessus de la mairie à 500.90 €

L'augmentation résulte de l'application de l'article 9 du bail :

- soit 1.25 % pour le logement Nord des Ecoles
- Soit 1.25 % pour le logement Sud des Ecoles
- Soit 1.25 % pour le logement Champaix dans le bourg
- Soit 1.57 % pour le logement au-dessus de la mairie

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents, le Conseil Municipal :

- **Accepte** la proposition ci-dessus,
- **Autorise** Monsieur Le MAIRE à signer toutes les pièces nécessaires à cette affaire.

Délibération n° 51/2018 : Adhésion au groupement mutualisé de la CCIVS concernant la désignation d'un délégué à la Protection des Données (DPD)

Monsieur Le Maire présente la proposition faite par la Communauté de Communes Isle Vern Salembre (CCIVS) d'adhérer au groupement mutualisé proposé par celle-ci.

En effet, la CCIVS a décidé de désigner l'ATD comme délégué à la Protection des Données (DPD) à partir du 1^{er} janvier 2019.

Cette adhésion consiste en une mutualisation pour elle, le CIAS et les 16 communes membres. Ce groupement permettrait de faire baisser de 20 % la cotisation de chacune des communes. La CCIVS serait l'ordonnateur de la convention avec l'ATD et de ce fait le payeur de l'intégralité de l'adhésion ; elle refacturerait ensuite aux communes adhérentes le montant de leur participation après avoir soustrait les 20 % de réduction.

Pour information le montant de la cotisation qui serait due par la commune de Chantérac serait de 400.00 € après déduction (montant déterminé en fonction de la strate de population).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal valide à l'unanimité la proposition d'adhésion au groupement mutualisé proposé par la CCIVS.

► **Décision adoptée à l'unanimité des membres présents.**

Délibération n° 52/2018 : Frais de déplacement – Portage des livres

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal que Madame BILLAT Edith, domiciliée au Lieu-Dit « Beauterie » 24190 CHANTERAC porte bénévolement des livres de la bibliothèque au domicile des administrés de la commune.

Cela nécessite de nombreux déplacements qu'elle effectue avec son véhicule personnel.

Monsieur Le Maire propose d'indemniser, Madame BILLAT, pour ses frais de déplacements.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des présents, le Conseil Municipal :

- **Décide** d'allouer à Madame BILLAT Edith, la somme de 210 euros pour l'année 2018.

Délibération n° 53/2018 : VIREMENT DE CREDITS N°1 – Budget Commune

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-6411 : Personnel titulaire	0.00 €	600.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel	0.00 €	600.00 €	0.00 €	0.00 €
D-022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	1 650.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (fonct.)	1 650.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6574 : Subventions de fonctionnement aux Associations et autres	0.00 €	1 050.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0.00 €	1 050.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	1 650.00 €	1 650.00 €		
 INVESTISSEMENT				
D-21538 : Autres réseaux	0.00 €	17 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : immobilisations corporelles	0.00 €	17 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2315-44 : CIMETIERE	17 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	17 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	17 000.00 €	17 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général				0.00 €

Délibération n° 54/2018 : Remboursement Frais Kilométriques

Formation d'intégration

Madame Delphine BRUGEASSOU a été titularisée le 1^{er} Septembre 2018 au grade d'adjoint d'animation. Elle doit effectuer une formation d'intégration des agents de catégorie C.

Cette formation statutaire est obligatoire (décret du 29 mai 2008) et doit être effectuée dans l'année suivant la nomination.

Monsieur Le Maire propose que la Commune lui rembourse ses frais de déplacement. Elle doit se rendre 5 jours à Marsac sur l'Isle au mois de décembre 2018. Une convocation a été envoyée à la mairie le 12/11/2018 par le CNFPT.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents, le Conseil Municipal **décide** de prendre en charge :

- 5 trajets Aller/Retour Chantérac/Marsac sur l'Isle (44 Kms x 5 = 220 Kms), relatifs à l'utilisation de sa voiture personnelle sur la base du tarif kilométrique en vigueur à 0.32 € du kilomètre, **soit un total de 70.40 €.**

Monsieur Le Maire est autorisé à procéder au paiement de ces frais, soit :

- **70.40 Euros** pour Madame Delphine BRUGEASSOU.

Délibération n° 55/2018 : Création de deux emplois recenseurs

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 3, alinéa 2,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité,

Vu le décret 2003-485 du 05 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement,

Vu l'arrêté ministériel du 05 Août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 du 05 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Considérant qu'il y a lieu de recruter deux agents recenseurs afin d'effectuer la tâche que constitue le recensement de la population

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, DECIDE :

- De créer deux emplois temporaires d'agent recenseurs à temps partiel du 17 janvier 2019 au 16 février 2019,

- Les agents recenseurs sont chargés sous l'autorité du coordinateur, de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants et vérifier, classer, numéroté et comptabiliser les questionnaires recueillis conformément aux instructions de l'INSEE,

- Les agents recrutés seront rémunérés sur la base de l'indice brut 354 (5ème échelon de l'échelle C1) pour une durée hebdomadaire de 28 heures pour un, et 15 heures pour l'autre. (répartie en fonction du nombre de logement à collecter)

- Les charges sociales (salariées et patronales) sont celles applicables aux agents non titulaires,

- Monsieur Le Maire est chargé de procéder au recrutement des agents recenseurs,

- Les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget 2019.

Délibération n° 56/2018 : Concession cimetière n° 230 - Rachat

Par arrêté du 20 décembre 2005, la Commune a accordé à Monsieur Philippe MARTIOL, domicilié à BERGERAC 24100, 34 Allée de la Cerisaie : une concession perpétuelle de 5m2 dans le cimetière communal. Cette concession porte le n° 230. Elle était destinée à l'inhumation de sa famille. Or, Monsieur Philippe MARTIOL n'a pas utilisé cette concession, qui est aujourd'hui libre de toute sépulture. Pour des raisons personnelles, il n'est plus propriétaire de sa maison d'habitation sur la commune de Chantérac depuis plusieurs années et donc, souhaite se séparer de cette concession. Il demande donc que la commune lui rachète cette concession au prix qu'il l'a payée, soit 230 euros.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents, le Conseil Municipal :

- ACCEPTE le rachat de cette concession pour le prix de 230 euros, les droits de timbre et d'enregistrements ne pouvant être remboursés,

- AUTORISE Monsieur Le Maire à signer l'acte de rétrocession à intervenir et à reverser la somme de 230 euros à Monsieur Philippe MARTIOL.

Ce reversement vaut annulation de la concession n° 2018.

TRAVAUX ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2^{ème} tranche

Monsieur Pierrot BRUGEASSOU fait le point sur les travaux.

Le Conseil Municipal réfléchit à la participation financière des nouvelles constructions. La délibération date de 2008 : PRRA / 1 500 € /LOGEMENT

DECHETS MENAGERS

Un projet de convention entre la CCIVS ET LA Commune sera à valider. Concernant les bornes semi-enterrées, il conviendra de définir les emplacements opportuns.

STADE - VESTIAIRES

Monsieur Le Maire présente les devis pour les travaux de rénovation et mise aux normes des vestiaires :

- Fourniture des portes,
- Pose des menuiseries et reprise des pavés de verre,
- Plâtrerie, Peinture, Carrelage,

On reste en attente du chiffrage concernant l'électricité et la plomberie.

Questions diverses et communications diverses

- Adressage : La Commission doit se réunir pour travailler
- Cimetière : un groupe de travail composé de BERTRANDIAS Isabelle, LANDRY Patrick, HERBERT Francis, CAULIER Yvon a été défini pour travailler sur le règlement du cimetière et du caveau communal.
- SDE 24 : Groupement de commandes pour l'achat d'électricité doit être renouvelé avant le 31 décembre 2019, la fiche de candidature va être renseignée. La station d'épuration de Maury va être rajoutée.
- Aide aux sinistrés de l'AUDE : Le Conseil Municipal décide de verser une aide de 100.00 €
- La Maison Familiale Rurale du Ribéracois demande de subventions pour les enfants qui sont domiciliés sur la commune et qui fréquentent l'établissement : le Conseil Municipal refuse.